

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2015/XX - Obligation d'établissement et de publication des comptes annuels par l'association apporteuse dans le cadre d'une pseudo-fusion

Projet du 25 mars 2015

1. Dans le cadre d'une pseudo-fusion par acquisition, la Commission des normes comptables a été interrogée, en ce qui concerne les grandes et très grandes associations, sur le point de savoir quelles sont les obligations en matière de l'établissement et de la publication des comptes annuels applicables à l'association apporteuse lorsque celle-ci est dissoute à la suite de la pseudo-fusion.

Le terme pseudo-fusion a été choisi par la CNC dans son avis 2013/1 - Traitement comptable des (pseudo-)fusions d'associations et de fondations¹ pour désigner, parmi les opérations de réorganisation visées par l'article 58 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations,² les apports

- d'universalité répondant à la définition de l'article 678 du C.Soc.,
- réalisés à titre gratuit,
- par une association sans but lucratif, une fondation d'utilité publique, une fondation privée, une association internationale sans but lucratif ou une des institutions ou associations visées à l'article 61, alinéa 2 de la loi du 27 juin 1921,
- au profit d'une personne morale appartenant à l'une des catégories précitées,
- lorsque les parties à l'opération décident, sur la base des articles 670, alinéa 2 et 770 du C.Soc., de soumettre l'opération au régime organisé par les articles 760 à 762 et 764 à 767 du même Code pour les apports d'universalité ou de branche d'activités entre sociétés.

2. Le Code des sociétés définit l'apport d'universalité comme l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.³

3. Dans l'hypothèse d'une « pseudo-fusion » d'associations, cet apport d'universalité est toutefois réalisé à titre gratuit⁴, l'association qui effectue l'apport ne reçoit donc aucune rémunération. L'association ayant cédé la totalité de son patrimoine dans le cadre d'une pseudo-fusion n'a en principe plus les moyens de réaliser son but social et l'assemblée générale de l'association apporteuse peut prononcer la dissolution de l'association.

¹ Bull. CNC, n° 65, mai 2013, 33 - 50.

² MB 1^{er} juillet 1921.

³ Article 678 Code des sociétés.

⁴ Article 58 de la loi du 27 juin 1921.

I. En ce qui concerne la période jusqu'à la date de la rétroactivité comptable⁵

4. Compte tenu du fait que les pseudo-fusions de grandes ou de très grandes associations et fondations sont réalisées en application du principe de continuité comptable,⁶ la Commission recommande dans le présent cas que l'association apporteuse établisse et publie, le cas échéant,⁷ des comptes annuels pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice social dont les comptes ont été approuvés et la date à partir de laquelle les opérations sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'association « absorbante ».

II. En ce qui concerne la période entre la date de la rétroactivité comptable et la date de la dissolution et de liquidation

5. Comme, suite à l'apport de l'universalité de ses biens à titre gratuit par une association, cette association n'a plus ni actif ni dettes (voir *supra*, le point 2), la décision de dissoudre l'association et de clôturer la liquidation pourra être prise dans un seul et même acte.

6. Lors d'une telle pseudo-fusion l'association est censé de n'avoir plus accompli aucune opération pour son compte depuis la date à partir de laquelle ses opérations sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'association « absorbante », La Commission est dès lors d'avis que l'association apporteuse n'est plus tenue d'établir et de publier des comptes annuels pour la période entre la date de la rétroactivité comptable et celle de sa dissolution et liquidation.

III. En ce qui concerne les formalités de publicité

7. La seule formalité de publicité prescrite par l'article 26^{novies} de la loi du 27 juin 1921 relative à la dissolution d'une association concerne le dépôt au greffe du tribunal de commerce et la publication par extrait au Moniteur belge des décisions relatives à sa dissolution, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs visées à l'article 23, alinéa 1^{er} de la loi.

Si l'apport d'universalité de biens intervient alors que l'assemblée générale n'a pas encore approuvé les comptes annuels de l'exercice qui précède, il convient que le conseil d'administration soumette ces comptes à l'approbation de l'assemblée générale décidant de la dissolution, qu'il soit voté sur la décharge des administrateurs et que les comptes soient déposés à la Banque Nationale de Belgique.⁸

⁵ *I.e.* la date à partir de laquelle les opérations sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'association absorbante.

⁶ Article 6*bis* de l'arrêté royal relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations, *MB* 30 décembre 2003.

⁷ *I.e.* le cas lors duquel les opérations de l'association apporteuse sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'association « absorbante » à partir d'une certaine date.

⁸ Voir, en ce sens, M. Davagle et M. Coipel, « Le régime juridique de l'apport gratuit d'universalité ou de branche d'activités selon la modification législative de décembre 2009 », dans *Fusions et scissions d'ASBL après la loi du 30 décembre 2009*, Liège, Edipro, 2010, 67.,